COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	N° du rapport : 3 - 13
	Date : vendredi 8 juillet 2022
Politique / Fonction	2 - Enseignement
Sous-Politique / Sous-Fonction	22 - Enseignement du second degré
Programmes	22.52 - Aides spécifiques

OBJET : Politique tarifaire dans les services de restauration des EPLE, EPLEFPA et EREA et règlement d'intervention tarification sociale

I– EXPOSE DES MOTIFS

I. Politique tarifaire dans les services de restauration des EPLE, EPLEFPA et EREA

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article L 214-6 du code de l'éducation) transfère les compétences d'hébergement et de restauration des lycées aux Régions.
Aussi, il appartient à la Région, d'une part, de définir les modalités d'exploitation des services de restauration et d'hébergement dont la gestion est assurée par les chefs d'établissements, assistés des services d'intendance et d'administration (article L421-23 du code de l'éducation), et d'autre part, d'en fixer les tarifs (R531-52 du code de l'éducation).

La région compte 58 593 demi-pensionnaires et 20 351 internes sur ses 106 938 lycéens publics et privés sous contrat. Les 118 services de restauration des lycées publics délivrent 11 millions de repas, les services d'hébergement assurent 3 millions de nuitées par an.

Lors de l'Assemblée plénière des 29-30 juin 2017 et celle du 13 octobre 2017, une grille tarifaire concernant l'hébergement et la restauration a été mise en place pour l'ensemble des établissements de Bourgogne Franche-Comté. Concernant les tarifs hébergement, compte tenu des écarts importants entre les établissements, une évolution différenciée des tarifs par EPLE s'étalant de 2018 à 2022, a été actée. Depuis 2022, tous les EPLE ont le même tarif d'hébergement.

Les tarifs doivent être notifiés aux lycées avant le 1er novembre de l'année précédente.

Pour information, le coût réel d'un repas (toutes dépenses incluses) se situe autour de 9 euros.

Pour permettre aux établissements de maintenir des recettes suffisantes à l'achat de denrées et la préparation de repas de qualité, il est proposé :

- D'augmenter de 5 % les tarifs de restauration et d'hébergement (les tarifs de restauration n'ont pas évolué depuis 2018).
- D'indexer dans les années à venir les tarifs fixés par la présente délibération à l'indice des prix INSEE à la consommation pour l'alimentation (Indice 001759963), dès lors que cet indice aurait annuellement augmenté de plus de 2 % entre le mois d'avril de l'année N-2 et le mois d'avril de l'année N-1.
- D'abaisser de 22.5 % à 20 % le taux de prélèvement régional sur les recettes restauration et hébergement des lycées (dispositif « Farpi » qui correspond à la contribution des usagers à la rémunération du personnel affecté à la mission),

Parallèlement il est proposé, au titre de la tarification sociale, d'augmenter les forfaits d'aide aux familles boursières et de mettre en place une nouvelle aide régionale destinée aux familles se situant dans la tranche de revenu immédiatement supérieure au seuil d'éligibilité à la bourse.

1. Tarifs demi-pension :

Pour 2023, il est proposé les tarifs présentés en annexe 1, votés selon les modalités suivantes :

- Affirmation d'une seule offre tarifaire pour les lycéens sur l'ensemble des établissements bourguignons et francs-comtois relevant de la compétence régionale (pour les lycées des cités scolaires relevant des Départements, l'offre tarifaire est déterminée par ces derniers) ;
- Maintien d'un tarif préférentiel pour les EREA compte tenu de la spécificité du public accueilli dans ces établissements ;
- **Obligation de proposer aux familles une formule tarifaire complète, soit a minima, un forfait 5 jours et 4 jours, en plus du tarif à la prestation,** afin de tenir compte notamment, des problèmes de transport et des situations de mutualisation des services de restauration entre lycées et collèges. Les familles choisissent parmi les différentes formules et peuvent le cas échéant, solliciter un changement conformément au règlement régional SRH.
- En cas de situations exceptionnelles (crise sanitaire, pandémie…), la Région se réserve la possibilité d'autoriser les établissements à appliquer le seul tarif à la prestation.
- Application des tarifs proposés aux lycéens, aux apprenants d'unités d'enseignement externalisées présents dans les lycées dans le cadre de projets d'inclusion scolaire ;
- Application de tarifs spécifiques pour l'accueil du séjour de cohésion dans le cadre du Service National Universel.
- Application d'un tarif spécifique aux apprentis inscrits dans l'établissement.

2. Tarifs hébergement

Pour rappel, les places d'internat sont prioritairement destinées aux lycéens répondant aux critères fixés par les établissements et conformément à la charte régionale de l'hébergement en internat. Toutefois, dès lors que les capacités d'accueil vacantes sont suffisantes, l'EPLE peut accueillir à l'internat d'autres publics (étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles, autres post-bacs, apprentis, élèves stagiaires, collégiens, …).

2.1 Pour les lycéens et les jeunes en EREA :

Les tarifs hébergement forfait 4 nuits et 5 nuits sont présentés en annexe 1.

Dans la mesure où des contraintes notamment de transport, empêcheraient l'élève de bénéficier de toute la prestation tarifée, les établissements auront toutefois la possibilité d'appliquer un forfait minoré (en déduisant la prestation non consommée).

2.1.1 - Forfait exceptionnel inférieur à 4 nuitées :

L'inscription sous le statut d'interne sous-entend l'adhésion à un forfait minimum de 4 nuitées. Toutefois, pour des situations particulières (élèves en EREA), l'établissement pourra exceptionnellement, proposer aux élèves un forfait hébergement inférieur au forfait 4 nuits.
Il sera fait application des tarifs unitaires présentés en annexe.

2.1.2 - Tarifs « interne externé » (élève qui prend ses repas au lycée mais ne fréquente pas l'internat) :
La Région vote un tarif harmonisé présenté en annexe 1.

2.1.3 - Tarif forfaitaire week-end :
Ce tarif forfaitaire week-end présenté en annexe 1 qui s'additionne pour les internes réguliers, au tarif hébergement de base forfait 4 ou 5 nuitées, est applicable quel que soit le nombre de repas et de nuitées consommé dès lors que le lycée propose un service de restauration le week-end.

2.2. Hébergement d'élèves extérieurs à l'établissement dans le cadre de stage (hors mutualisation entre établissements)

Comme le prévoit la charte régionale de l'hébergement en internat (§ V- 1) l'accueil ponctuel d'élèves internes dans le cadre de stages pédagogiques devra faire l'objet d'une convention entre établissements, soumise à la seule validation des conseils d'administration des établissements concernés (la Région n'étant pas signataire) ; cette convention devra préciser les modalités administratives, organisationnelles et financières convenues entre les établissements étant précisé que le tarif applicable à ces élèves correspondra au tarif à la prestation voté chaque année par la Région.

Ainsi, un élève stagiaire interne ou demi-pensionnaire dans un établissement se verra appliquer des remises d'ordre sur son forfait par son établissement d'origine. Il appartiendra à l'élève de payer directement le lycée d'accueil sur la base des tarifs unitaires votés par la Région.

Pour les élèves externes, il leur appartiendra également de se rapprocher de l'établissement d'accueil et s'acquitteront directement des frais de restauration et/ou d'hébergement sur la base des tarifs unitaires votés par la Région.

Ce type d'hébergement n'est évidemment pas prioritaire et ne peut être réalisé qu'avec l'accord des deux parties.

L'application du taux de charges communes s'applique au même titre que pour les élèves de l'établissement.

3. Tarifs spécifiques :

3.1. Apprentis :

Concernant les apprentis, il est fait application d'un tarif forfaitaire par semaine de 74 € permettant de tenir compte de leur formation alternée.
Dans l'impossibilité d'appliquer un tarif forfaitaire, des tarifs unitaires spécifiques aux apprentis sont définis à l'annexe 1.

3.2. Service National Universel

Dans le cadre de l'accueil des séjours de cohésion du service national universel, il sera fait application des tarifs présentés en annexe 1.

4. Situations de mutualisation du service de restauration et d'hébergement entre établissements :

Il est appliqué aux élèves extérieurs (premier degré, collégiens) a minima, des mêmes tarifs que pour les lycéens (forfait ou ticket). Une convention de mutualisation mentionnera les tarifs en vigueur, notamment pour les cas spécifiques (livraison repas sur site ou au quai du lycée, accueil sur site avec les modalités de contrepartie à définir en concertation avec les services de la Région) ;

4.1 - Règle générale : Mutualisations entre établissements publics relevant de la Région

En cas d'insuffisance de places d'hébergement ou d'absence d'internat dans un établissement, une convention de mutualisation tripartite (EPLE(A)/Région) doit obligatoirement être établie.

Dans le cadre de cet accueil, l'établissement de scolarisation reversera à l'établissement d'accueil assurant les prestations une fraction des montants encaissés selon la règle suivante :

Montant payé par la famille au lycée de scolarisation – Tarif prestations assurées par le lycée de scolarisation - Prélèvement FARPI versé par le lycée de scolarisation

4.2 Cas particulier des élèves internes de collège et accueillis dans un autre établissement relevant de la Région :

En cas d'insuffisance de places d'hébergement ou d'absence d'internat dans un établissement ou accueil dans le cadre d'un internat d'excellence, une convention de mutualisation quadripartite (les deux EPLE(A)/Région/Département) doit obligatoirement être établie.

L'établissement de scolarisation reversera à l'établissement d'accueil assurant les nuitées, dîners et petits déjeuners, une fraction des montants encaissés selon la règle suivante :

Tarif internat du lycée d'accueil – tarif DP du département

4.3 - Export de repas entre établissements :

Il s'agit de repas produits par un lycée, livrés ou récupérés au quai par un autre établissement (lycées ou collèges) ou par une collectivité pour les élèves du premier degré.
Les tarifs sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration, mais ne doivent pas être inférieurs au tarif unitaire du forfait 6 jours.
En cas d'absence de restauration dans un établissement public relevant de la Région et de mise en place d'une livraison de repas, l'établissement de scolarisation en charge de la facturation à la famille, appliquera les mêmes tarifs restauration que les autres établissements.

Dans le cas d'un export de repas entre établissements publics relevant de la Région, l'établissement de scolarisation règle à l'établissement fournisseur de repas un reversement calculé selon la formule suivante :

Tarif Export – Prélèvement FARPI

Dans le cas d'un export de repas à un collège ou à une collectivité pour les élèves du premier degré, l'établissement de scolarisation règle à l'établissement fournisseur de repas le tarif export voté par ce dernier.

5. Tarifs marginaux laissés à l'appréciation des établissements :

5.1. Tarif hébergement post-bac (CPGE, BTS) :
Le tarif ne pourra être inférieur au tarif équivalent applicable aux lycéens de l'établissement, mais pourra, en revanche, être supérieur pour tenir compte de conditions particulières d'hébergement (chambres individuelles…). En cas de convention de mutualisation entre deux établissements pour l'accueil d'élèves post-bac, le tarif appliqué est celui de l'établissement d'accueil défini par la convention de mutualisation.

Le tarif apprenti post-bac de l'établissement est également laissé à l'appréciation de l'établissement, il ne pourra être inférieur au tarif des autres apprentis de l'établissement.

5.2 Tarif restauration pour les élèves de la filière hôtelière :
En raison des conditions particulières de prise de repas pour ces élèves, un tarif minoré pourra leur être appliqué. Il appartiendra au conseil d'administration de l'établissement de faire voter un tarif spécifique.

5.3 Tarifs des repas exceptionnels :
Ils concernent les repas non pris au self, et/ou les repas produits spécifiquement pour certains convives. Les tarifs sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration.

6. Tarifs commensaux :

Lorsqu'ils étaient agents de l'Etat, les chefs de cuisine étaient exemptés de reversement, en application de l'article 5 du décret n°85-934 du 4 septembre 1985. La loi du 13 août 2004 a transféré ces agents à la Région, laquelle dans le même temps est devenue compétente pour fixer les tarifs.

Lors de l'Assemblée plénière des 27-28 juin 2019, il a été décidé d'accorder la gratuité des repas aux chefs de cuisine.

Pour 2022, la gratuité est maintenue dans les mêmes conditions, à savoir :
Chaque chef devra choisir entre 3 options :

- Utilisation de l'avantage en nature et déclaration d'un repas par jour, soit 180 repas par an
- Utilisation de l'avantage en nature et déclaration de deux repas par jour, soit 360 repas par an
- Pas d'utilisation de l'avantage en nature, donc paiement du repas.

Lors de l'absence prolongée du responsable de restauration, le principe de gratuité sera proposé à l'agent qui le remplace dans les 3 cas suivants :

- Congé longue durée (CLD) du responsable de restauration
- Congé longue maladie (CLM) du responsable de restauration
- Remplacement du responsable de restauration, dans l'attente d'un recrutement (le responsable de restauration n'est plus titulaire de son poste). Dans ce cas, le faisant fonction devra également choisir entre l'une des trois options au prorata de la durée de son remplacement.

7. Taux de charges communes :

Les taux de charges communes sont fixés en conseil d'administration des établissements, dans la limite des fourchettes suivantes :

Quel que soit le statut (élèves, apprentis ou commensaux) et les niveaux de formation, le taux de charges communes est le même.

Pour les demi-pensionnaires et internes externés : - dans les lycées EN et agricoles : 15 à 25 %
- dans les EREA : 20 à 32 %

Pour les internes : 30 à 35 % pour tous les établissements

	Lycées EN et Agricoles	EREA
Demi-pensionnaires	15 à 25%	20 à 32%
Internes	30 à 35%	30 à 35%
Internes externés	15 à 25%	20 à 32%

Dans le cas d'export de repas entre établissements, il appartiendra aux établissements publics relevant de la Région de convenir d'un même taux de charges communes et de le répartir en fonction des charges de fonctionnement de chacun. Chaque établissement devra faire voter ce taux par son conseil d'administration.

Pour les établissements intégrant le suivi budgétaire dans l'application Op@le, le ou les taux de charges communes applicables au titre des dépenses réelles de fonctionnement et de viabilisation du service de restauration et d'hébergement (clés de répartition), sont soumis à l'approbation de la collectivité de rattachement puis validés en conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement, conformément aux directives de l'Etat.

8. Règlement régional des services de restauration et d'hébergement (annexe 2) :

Conformément au code de l'Education, l'organisation du service de restauration et d'hébergement (SRH) dans les lycées relève de la compétence de la collectivité de rattachement.

Afin de répondre à un besoin fort exprimé par de nombreux établissements et dans l'objectif d'harmoniser leurs pratiques, il a été décidé d'élaborer en totale concertation avec les chefs d'établissement et les adjoints gestionnaires, un règlement régional des services de restauration et d'hébergement.

Aussi, les modalités de fonctionnement de la restauration et de l'hébergement, pour l'ensemble des établissements publics d'enseignement et les EREA de Bourgogne – Franche-Comté, sont définies dans ce règlement régional en vigueur pour l'année scolaire 2022/2023, présenté en **annexe 2**.

Les modifications par rapport au règlement de l'année scolaire précédente concernent la définition d'un élève demi-pensionnaire.

Véritable outil d'information et de communication à destination des établissements et des familles, il prévaut sur tout autre règlement établi par un lycée pour son service de restauration notamment en cas de dispositions contradictoires.

9. Remises d'ordre :

La remise d'ordre est une remise sur le montant des frais scolaires de demi-pension ou d'hébergement qui peut être accordée à un élève quittant l'établissement ou étant momentanément absent.

Les montants de remises d'ordre sont harmonisés à l'ensemble des établissements et sont indiqués dans l'annexe 1.

L'absence de quelques convives à la restauration n'engendre pas une baisse immédiate des charges liées à la restauration. De ce fait, les établissements ont la possibilité d'appliquer un taux de charges communes sur la remise d'ordre calculée.

En cas de situations exceptionnelles (crise sanitaire, pandémie…) la Région se réserve le droit d'imposer aux établissements le remboursement total des frais engagés par les familles, dans le cas où les élèves ne pourraient fréquenter le service de restauration et d'hébergement.

10. Prélèvement régional sur les recettes des lycées (FARPI) :

10.1. Assiette et taux :

L'assiette de prélèvement porte sur l'intégralité des recettes de restauration et d'hébergement, dans un double objectif de simplification de calcul des prélèvements et de gestion.

Les EREA restent exonérés de l'assujettissement au FARPI (Fonds d'Appui à la Rémunération des Personnels d'Internat), en raison de l'accueil d'un public issu de familles socialement défavorisées.

Le taux du FARPI est de **20%** à compter du 1er janvier 2023.

Un prélèvement pour le FARPI à un taux réduit de 12.5 % est fixé pour les repas exportés et vendus au quai à destination des élèves du premier degré et des collégiens uniquement.
Remarque : Pour les repas exportés et vendus au quai à destination d'un autre lycée, ce sont les modalités de reversement entre lycées qui s'appliquent et les prélèvements dus par le lycée de scolarisation ne sont pas minorés.

Dans le cas de mutualisation des services de restauration et d'hébergement entre établissements relevant de la Région, le prélèvement FARPI est dû par l'établissement de scolarisation

10.2. Modalités de prélèvements :

Concernant le FARPI, le versement s'effectuera en deux temps :

- Emission d'un titre de recettes au plus tard le 30 juin 2023
  Assiette 1 : montant FARPI de l'année 2022
  Montant du premier versement : (assiette 1 x 20% (ou 12.5 % pour les repas exportés ou vendus au quai à destination des élèves du premier degré et des collégiens uniquement)) x 60%

  Envoi aux établissements en décembre 2023, d'un état de régularisation à retourner à la Région au plus tard le 1er février 2024, dûment renseigné et signé par l'ordonnateur et l'agent comptable de chaque établissement.

- Emission d'un titre de régularisation au plus tard le 31 mars 2024
  Assiette 2 : recettes réellement constatées au cours de l'année 2023
  Montant du second versement : [assiette 2 x 20% (ou 12.5 % pour les repas exportés ou vendus au quai à destination des élèves du premier degré et des collégiens uniquement)] – montant du premier versement.

II. Règlement d'intervention tarification sociale

La Région a fixé les tarifs d'hébergement et de restauration applicables dans les EPLE, EREA et EPLEFPA pour l'année civile 2023.

Une tarification sociale a été mise en œuvre depuis 2018, dans l'ensemble des établissements de la région, publics ou privés sous contrat avec l'Etat, au bénéfice des élèves selon des critères définis.

Ainsi, deux dispositifs d'aide forfaitaire à la restauration et à l'hébergement sont mis en œuvre :

- D'une part, il est proposé de reconduire le dispositif à destination des familles boursières, représentant quelques 13 000 bénéficiaires, en revalorisant le montant des forfaits : sa mise en œuvre est assurée avec l'appui des établissements qui connaissent le statut de boursier des élèves. Le montant de l'aide sera versé par les lycées aux familles ou déduit des factures selon le niveau du reste à charge.

- D'autre part, il est proposé la mise en œuvre d'un dispositif au bénéfice de familles non boursières pour celles situées à la frange d'éligibilité du dispositif pour les boursiers. Les plafonds de revenu sont précisés dans le règlement et tiennent compte, comme pour les boursiers, de la composition familiale : sa mise en œuvre sera assurée en totalité par les services de la Région à qui les familles devront transmettre leur niveau de revenu pour que puisse être instruit leur demande et verser l'aide calculée.

En complément de ces deux mesures, il est proposé de reconduire le dispositif d'appui aux établissements pour l'aide personnalisée aux familles, afin de permettre aux établissements de répondre aux situations des familles les plus délicates, en leur accordant une aide individualisée et adaptée, dans un objectif de lutte contre le décrochage scolaire.

Les crédits seront inscrits sur la ligne budgétaire 22.52 « Aides spécifiques », à l'occasion du vote du budget primitif pour l'année civile 2023.

1. Dispositif « Aides aux familles boursières » :

Pour 2022/2023, il est proposé d'augmenter les montants d'aides pour compenser l'augmentation des tarifs pour 2023.

	Niveaux de bourse					
	Echelon 1	**Echelon 2**	**Echelon 3**	**Echelon 4**	**Echelon 5**	**Echelon 6**
Lycéen boursier DP	**130 €**	**130 €**	**130 €**	**150 €**	**150 €**	**150 €**
Lycéen boursier Interne	**230 €**	**230 €**	**280 €**	**280 €**	**330 €**	**330 €**

2. Dispositif d'aides financières pour les élèves non boursiers

Il est proposé d'apporter un soutien financier pour des familles non éligibles à la bourse dont les revenus correspondent aux plafonds indiqués ci-après.

Les critères permettant l'octroi d'une aide régionale sont :

- Le statut d'élèves demi-pensionnaires ou internes non boursiers,
- Le revenu fiscal de référence,
- Le nombre d'enfants à charge dans le foyer.

Plafond de revenus pour le dispositif régional d'aides aux non-boursiers

Nb d'enfants à charge	Revenu
1 enfant	22 552
2 enfants	24 310
3 enfants	26 068
4 enfants	27 826
5 enfants	29 584
6 enfants	31 342
7 enfants	33 100
8 enfants	34 858

Dans la continuité de la dégressivité des aides aux boursiers, l'aide est de 100 euros pour les élèves demi-pensionnaires et 180 euros pour les élèves internes.

Pour bénéficier de ce dispositif, le demandeur devra communiquer à la Région :

- son revenu fiscal de référence
- le nombre d'enfants à charge au sein de la famille
- l'attestation émise par l'EPLE attestant du choix du demandeur : forfait demi-pensionnaire ou forfait interne pour le lycéen concerné,

Un nouvel outil informatique sera déployé. Les familles seront invités à déposer leur demande sur cet outil entre le 1er octobre et le 31 décembre. L'aide sera versée en une seule fois après acceptation du dossier par la Région.

3. Dispositif d'appui aux établissements pour l'aide personnalisée aux familles :

Ce dispositif est reconduit sur les mêmes bases qu'en 2022, conformément au règlement d'intervention joint en annexe.

II– DECISIONS

Après en avoir délibéré, la Commission permanente a décidé :

- D'approuver le cadre de la politique tarifaire telle que présentée (taux de remise d'ordre, taux et modalités de prélèvements FARPI, …),

- D'approuver les tarifs de restauration et d'hébergement applicables à compter de l'année civile 2023 pour l'ensemble des établissements du territoire régional (annexe 1),

- D'approuver le règlement régional des services de restauration et d'hébergement (annexe 2).

- D'abroger le règlement d'intervention n° 50.08,

- D'approuver le nouveau règlement d'intervention n° 50.08 (annexe 3)

N° de délibération 22CP.717
Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés
(20 voix pour, 13 voix contre)

Envoi Préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Retour Préfecture : mercredi 13 juillet 2022
Accusé de réception n° 7802380

La Présidente,

Mme DUFAY

Demi pension élèves (lycéens - élèves IME)	EPLE EN / AGRI	En fonction du nombre de jours, montant de remise d'ordre	EREA	En fonction du nombre de jours, montant de remise d'ordre
Tarif unitaire (ticket)	4,62 €		4,57 €	
Forfait 3 jours	430,92 €	108 jours = 3,99 €	306,72 €	108 jours = 2,84 €
Forfait 4 jours	522,72 €	144 jours = 3,63 €	393,12 €	144 jours = 2,73 €
Forfait 5 jours	613,80 €	180 jours = 3,41 €	471,60 €	180 jours = 2,62 €
Forfait 6 jours	706,32 €	216 jours = 3,27 €	544,32 €	216 jours = 2,52 €

Demi pension (autres)		Tarifs unitaires
Personnels Etat du lycée, éducateurs des EREA (en service pendant les repas), personnel en apprentissage	Indice INM < 468	3,41 €
	468 < = indice INM < = 582	4,62 €
	Indice < 582	5,99 €
Stagiaires formation professionnelle, étudiants IFSI et IFAS		4,62 €
Partenaires publics (dont encadrants apprentis, encadrants élèves 1er degré, rectorat, agriculture, intervenants extérieurs formation continue ....) et agents Région siège		5,99 €
Hôtes de passage		8,72 €

Agents Région, AMIR et agents EMOP	Tarifs unitaires
Indice INM < 468	3,41 €
468 < = indice INM < = 582	4,62 €
Indice < 582	5,99 €
Agents Région en formation ou en visite, représentants syndicaux en mission dans les établissements	5,99 €
Agents Région en test de recrutement Région	3,41 €

Hébergement			
Forfait lycéens	Forfait 4 nuitées	1 680,00 €	
	Forfait 5 nuitées *Modalités de calcul: Tarifs 4 nuitées + 36*(Tarif nuitée+tarif petit déjeuner)*	1 816,08 €	
	Forfait inférieur à 4 nuits (tarifs EREA)	4,57€ pour les repas, 2,10€ pour les nuitées et 1,68€ pour les petits déjeuners	
	Tarif interne externé *Modalité de calcul: Forfait DP 5 jours + forfait DP 4 jours pour les repas du soir + (Tarif unitaire petit déjeuner * 144 jours)*	1 378,44 €	
	Tarif forfaitaire week end *(du vendredi soir dîner inclus au lundi matin petit déjeuner inclus) Applicable aux internes réguliers sur forfait 4 nuitées*	28,00 €	
Tarifs unitaires (base de calcul pour les forfaits)	Tarif nuitée lycéen (forfait)	2,10 €	
	Tarif repas (forfait)	3,41 €	
	Tarif petit déjeuner	1,68 €	
Taux remise d'ordre Forfait internat (Modalités de calcul: Forfait 4 nuitées / 180 jours)		9,33 €	
Autres tarifs	Tarif nuitée élèves extérieurs sous statut scolaire	5,25 €	
	Tarif nuitée extérieurs hors statut scolaire (+ personnel encadrant apprentis) et dans le cadre d'une COT	10,50 €	
Tarifs SNU	*Accueil de jeunes extérieurs hors apprenants*		
	repas du midi	6,25 €	
	repas du soir	6,25 €	
	petit-dejeuner	1,68 €	
	nuitée	7,88 €	
	Encadrants		
	repas du midi	7,30 €	
	repas du soir	7,30 €	
	petit-dejeuner	1,68 €	
	nuitée	7,88 €	

Apprentis pré-bacs		
Forfait semaine		74 €
Tarifs unitaires	Nuitée	7,88 €
	Petit déjeuner	1,68 €
	Repas	6,25 €

LYCÉE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL & TECHNOLOGIQUE VICTOR HUGO

2023 - TARIFS DIVERS

TARIFS HEBERGEMENT

Internat - Demi-Pension - Commensaux	cf tarifs Région 2023
Forfait annuel internat étudiant CPGE	**1 816,08 €**
Taux de charges communes appliqué aux remises d'ordre	**20%**

TARIFS HEBERGEMENT

Café d'accueil (formations/réunions)	Forfait : **10 €** / 10 personnes

CARTE DE DEMI-PENSION

Perte ou dégradation	**10,00 €**

CLE

Perte ou non restitution	**15,00 €**

DEGRADATIONS DE MANUEL SCOLAIRE

- prix du manuel neuf si celui-ci n'est plus utilisable ou en cas de perte
- 25 à 50 % du prix du manuel neuf selon la dégradation

DEGRADATIONS DE MATERIEL

Destruction de matériel :

facturation égale au montant du remplacement du matériel

Dégradation de matériel :

facturation égale au montant de la réparation

(le cas échéant, coût de main d'oeuvre en supplément : **50,00 €/h**)